

N° 26644

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vo le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L321-2
L321-10, L321-4 et L321-16.
Vo la délibération n°12 du conseil communautaire du 27 juin 2014 relative à la délégation
de conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus
communautaires.
Vo le décret n°1006-706 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
régime des Mandats spéciaux par les déplacements temporaires des personnels civils
de l'Etat.

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les
fonctions de Président, Vice-Président et conseillers communautaires doivent être
remboursées des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Philippe JANICOT à LAUSANNE (15)
nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération
susvisée.

DÉCIDE

Article 1 : De confier le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur
Philippe JANICOT à la « Journée de médiation « Eau » vert » organisée par
Eco-citoyenneté, à la Cité de la Technologie à AUBUSSON (24), le mercredi 27 mai 2025, de
13h30 à 16h00.

Article 2 : D'autoriser à être supportés le remboursement des frais réellement
encourus pour l'exécution de mandat spécial sur présentation de l'état des
justificatifs de dépenses exposés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés
chacon en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 23/04/2025

Philippe JANICOT
Président de la Communauté urbaine de Limoges Métropole



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Philippe JANICOT

1 DOCUMENT - Publié le 23 Avril 2025



26644.pdf
(.pdf, 368,5 Ko)

 TÉLÉCHARGER